

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 16/CC/2013

Par lettre n° 0012/AN du 11 avril 2013 enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 008/greffe/ordre, le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'interprétation des articles 12, 13, 99 et 100 de la Constitution « *aux fins de savoir si une loi intervenant dans la matière de la santé peut-elle énoncer des dispositions autres que les principes fondamentaux* ». Il demande également à la Cour « *au regard des prescriptions des articles 99 et 100 de la Constitution quels sont les critères distinctifs entre les règles et les principes fondamentaux* ».

La Cour

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête du Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n°16/PCC du 11 avril 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 133 de la Constitution « *La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés* » ;

L'article 120 alinéa 3 dispose que la Cour constitutionnelle interprète les dispositions de la Constitution et l'article 126 alinéa 2 précise que la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation de la Constitution ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Président de l'Assemblée nationale demande à la Cour l'interprétation des articles 12,13, 99 et 100 de la Constitution aux fins de savoir :

1. Si une loi intervenant dans la matière de la santé peut énoncer des dispositions autres que les principes fondamentaux ;
2. Au regard des prescriptions des articles 99 et 100 de la Constitution quels sont les critères distinctifs entre les règles et les principes fondamentaux ;

Aux termes de l'article 12 de la Constitution « *Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.*

L'Etat assure à chacun la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement.

Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi » ;

L'article 13 de la Constitution dispose : « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale.*

L'État veille à la création des conditions propres à assurer à tous, des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition » ;

A travers les dispositions de l'article 12 de la Constitution, le constituant a consacré une série de droits dont le droit à la santé. Celui-ci comprend le droit pour chaque personne de contrôler sa propre santé et son propre corps et d'avoir accès à un système de protection de la santé. Le droit à la santé s'étend au droit à des soins de santé appropriés et aux déterminants de la santé, comme l'accès à l'eau potable et à des moyens d'assainissement adéquats, l'approvisionnement adéquat en produits alimentaires, la nutrition et le logement, une bonne hygiène industrielle et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique.

De la lecture de l'article 13 de la Constitution, il ressort que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale inclut non seulement le droit d'être en bonne santé, mais aussi le droit d'avoir accès aux prestations des services médicaux et sociaux assurant la protection de la santé. Pour l'atteinte de cet objectif, l'Etat est appelé à mettre en place et à faire fonctionner des services médicaux, à lutter contre les maladies ou les fléaux sociaux et à assurer une aide médicale.

Il appartient au législateur de déterminer les mesures tendant à rendre effective la jouissance du droit à la santé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du même article.

Les dispositions des articles 12 et 13 doivent être mises en relation avec celles des articles 99 et 100 de la Constitution pour répondre aux questions formulées dans la requête à l'effet de savoir si une loi intervenant dans le domaine de la santé peut énoncer des dispositions autres que « les principes fondamentaux » et quels sont, au regard des articles 99 et 100 de la Constitution, les critères distinctifs entre « les règles » et « les principes fondamentaux » ;

L'article 99 de la Constitution dispose que « *La loi fixe les règles...* ». Cet article énumère des matières relevant du domaine traditionnel des activités de l'Etat qui ont pour objet de garantir la sécurité de la société et de protéger les libertés des citoyens. Ceci se justifie par le fait que les matières concernées sont considérées comme essentielles ou vitales pour les citoyens et nécessitent que le droit d'y poser des « règles » soit réservé à la représentation nationale ;

L'article 100 de la Constitution dispose que « *La loi détermine les principes fondamentaux...* ». Cet article énumère une série de matières dans lesquelles le législateur doit prendre de la hauteur, en se bornant à déterminer les normes de base. Ce sont des domaines où l'intervention du législateur doit rester à un certain niveau de généralité, ce qui requiert une indispensable collaboration avec le gouvernement chargé, lui, de régler les détails permettant ou améliorant la mise en œuvre de la loi. Comparés aux matières de l'article 99 de la Constitution, les domaines de l'article 100 de la Constitution sont importants, certes, mais les intérêts en cause sont considérés comme moins vitaux ;

Au regard de l'interprétation des articles 12, 13, 99 et 100 de la Constitution, est-ce qu'une loi intervenant dans la matière de la santé peut énoncer des dispositions autres que « les principes fondamentaux » et quels sont les critères distinctifs entre « les règles » et les « principes fondamentaux » ?

S'agissant du droit à la santé prévu aux articles 12 et 13 de la Constitution, dès lors que « les principes fondamentaux » sont exhaustivement déterminés par la loi en application de l'article 100 de la Constitution, il n'est plus possible pour l'Assemblée nationale d'aller au-delà. Énoncer des dispositions autres que « les principes fondamentaux » reviendrait à empiéter sur le domaine réglementaire.

Il n'est pas aisé d'établir des critères de distinction entre « les règles » et « les principes fondamentaux » des articles 99 et 100 de la Constitution.

Toutefois, on peut retenir que « les règles » contiennent des mesures pratiques susceptibles de recevoir une application directe ou indirecte dans la plupart des cas, alors que « les principes fondamentaux » tracent de façon générale le cadre théorique qui régit le domaine concerné ;

Ainsi la distinction entre « les règles » de l'article 99 et « les principes fondamentaux » de l'article 100 de la Constitution ne repose pas sur des critères préétablis, mais il y a lieu de retenir que le législateur a une compétence plus étendue quand il fixe les « règles » et réduite lorsqu'il détermine les « principes fondamentaux » ;

En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant :

- Dans le domaine du droit à la santé prévu aux articles 12 et 13 de la Constitution, dès lors que « les principes fondamentaux » sont exhaustivement déterminés par la loi en application de l'article 100 de la Constitution, il n'est plus possible pour l'Assemblée nationale d'aller au-delà. Enoncer des dispositions autres que « les principes fondamentaux » reviendrait à empiéter sur le domaine réglementaire ;
- la distinction entre « les règles » de l'article 99 et « les principes fondamentaux » de l'article 100 de la Constitution ne repose pas sur des critères préétablis, mais il y a lieu de retenir que le législateur a une compétence plus étendue quand il fixe les « règles » et réduite lorsqu'il détermine les « principes fondamentaux » ;

Le présent avis sera notifié au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 25 avril 2013 où siégeaient Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Président, Messieurs Mori OUSMANE SISSOKO, Ibrahim LARWANA, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima ISSOUFOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier en chef

Le Président

Le Greffier

Abdou DANGALADIMA

Mme DAOUDA Fatima ISSOUFOU